

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

PROTECTIONS
SOCIALES
VII-02
05/2018



L'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'assurance maladie des salariés des industries électriques et gazières bénéficie d'un **régime spécial** de sécurité sociale qui s'applique à l'ensemble des entreprises de la Branche¹. Celui-ci est géré par la CAMIEG - Caisse d'Assurance Maladie des IEG et a la particularité de couvrir à la fois les actifs et les retraités avec des prestations identiques.

Deux dispositifs réglementaires coexistent pour gérer le cumul emploi retraite : le régime libéralisé et le régime plafonné.

Une couverture à trois niveaux, voire même 4 !

Part obligatoire et part complémentaire

A la différence d'une caisse de sécurité sociale classique, la CAMIEG gère à la fois la **part obligatoire** et la **part complémentaire** des remboursements (le seul autre cas similaire en France est le régime local d'Alsace-Moselle). Elle couvre à la fois les actifs et les retraités des IEG, en assurant une solidarité intergénérationnelle : les actifs cotisent pour le compte des retraités. Cependant, le niveau des remboursements assurés par le régime était historiquement médiocre et la création de la CAMIEG en 2007 n'a pas amélioré ce point.

« Sur-complémentaire » : CSM ou CSMR

Depuis 2011, un 3^{ème} niveau de remboursement, dit « sur-complémentaire » a été mis en place :

- pour les salariés, la **Couverture Supplémentaire Maladie** (CSM) a été mise en place par un accord de branche et est donc obligatoire pour tous² ;
- pour les retraités, la **Couverture Supplémentaire Maladie Retraités** (CSMR) a été mise en place par la CCAS et est facultative. La CCAS verse une aide à l'adhésion en fonction du coefficient social ; il y a 4 tranches.

La **CSM** et la **CSMR** permettent d'**améliorer sensiblement les niveaux de remboursement** dans les domaines optique, dentaire et auditif. Elles ont également la particularité de **prendre en charge des prestations non remboursées par la sécurité sociale** et donc par la CAMIEG : le forfait hospitalier, la chambre individuelle, le lit d'accompagnant, les séances d'ostéopathie, les implants dentaires...

Attention : l'adhésion à la **CSMR** est **facultative**. Les retraités doivent donc faire la **démarche** auprès d'Énergie Mutuelle (ex-Mutieg), **dans les 12 mois après leur départ à la retraite**. A défaut, ils devront observer un délai de carence de 3 mois, sauf s'ils peuvent attester avoir été couvert par une autre complémentaire santé.

¹ Exception notable : les SICAE dépendent de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le régime de base et de la CAMIEG pour la part complémentaire

² Les contrats obligatoires collectifs bénéficient d'une exonération d'impôts et de cotisations sociales sur la part salariale des cotisations.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies

Depuis début 2016, les remboursements de la CSMR ne sont plus exactement identiques à ceux de la CSM des actifs, suite à un relèvement de certains remboursements de cette dernière.

A savoir : la CCAS verse une aide à l'adhésion à la CSMR en fonction du coefficient social. Des réductions supplémentaires sont également appliquées aux titulaires des contrats IDCP, dépendance et obsèques proposés par la CCAS.

Le **gestionnaire des contrats CSM et CSMR** est Energie Mutuelle, l'unique interlocuteur des salariés et des retraités souscripteurs de la CSMR. Une connexion informatique avec la CAMIEG permet à Energie Mutuelle de recevoir et de traiter automatiquement les compléments de remboursements de soins du titulaire.

NB : pour des raisons historiques, certaines entreprises des IEG ont un dispositif particulier de CSM, par exemple avec Roederer pour Électricité de Strasbourg.

Contrats complémentaires

Énergie Mutuelle propose également des **contrats facultatifs** venant s'ajouter à la CSM ou à la CSMR, appelés « **Sodeli** » et « **Cort** ». Ceux-ci permettent d'améliorer encore les taux de remboursement, pour ceux qui le souhaitent. L'adhésion se fait directement auprès d'Énergie Mutuelle.

A savoir : des contrats particuliers sont proposés par Énergie Mutuelle pour les conjoints qui ne bénéficient pas de la CAMIEG, ainsi que pour les médecins des IEG.

Et la CSM « Loi Evin » ?

La loi Evin a ouvert la **possibilité pour tout nouveau retraité de continuer à souscrire au contrat collectif qui le couvrait en étant actif**, sous condition de le faire dans les six mois après son départ à la retraite.

La cotisation est légalement plafonnée les 3 premières années, sans intervention de l'employeur et le contrat offre les mêmes remboursements (figés à partir des remboursements servis aux actifs au moment du départ en retraite).

Néanmoins, **pour les nouveaux contrats souscrits depuis 2017, il n'est plus possible de couvrir un ayant-droit et la cotisation est déplafonnée à partir de la 4e année.**

L'intérêt de ce contrat est de ce fait devenu assez limité.

En résumé : L'assurance maladie des IEG est donc aujourd'hui un système à **4 niveaux** :

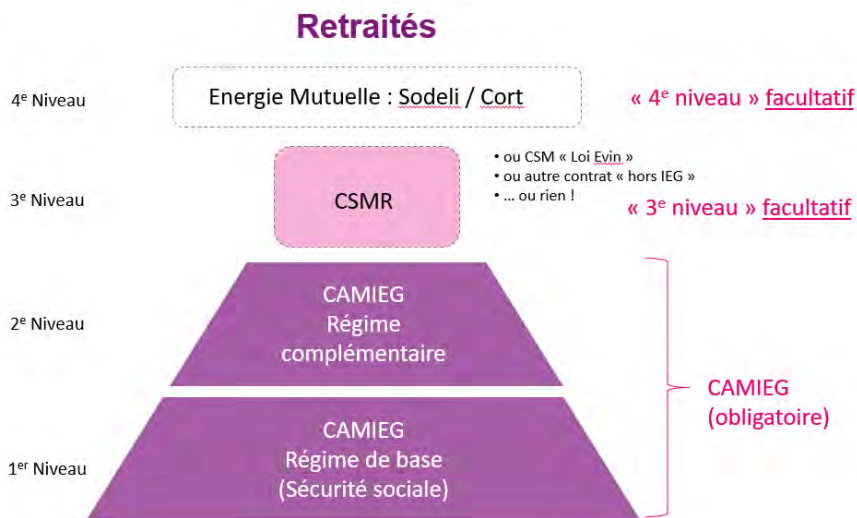
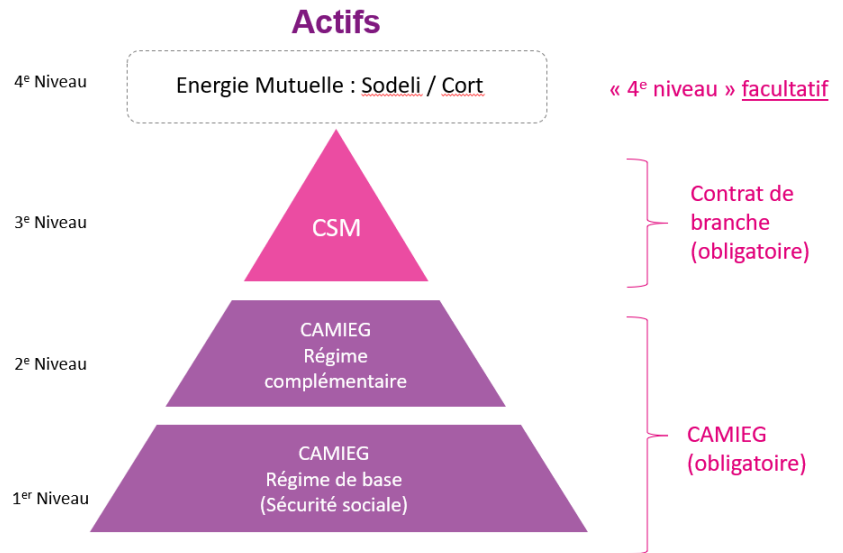
- La CAMIEG, gérant pour les salariés et les retraités :
 - la part de remboursement obligatoire (niveau1),
 - et la part complémentaire (niveau 2),
- La CSM, obligatoire pour les salariés et la CSMR facultative pour les retraités, gérées par Énergie Mutuelle (niveau 3),
- Les couvertures facultatives additionnelles proposées par Énergie Mutuelle (niveau 4).



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**



Récapitulatif



En conclusion : la couverture maladie des IEG reste à parfaire. En particulier, sa structure à trois (voir quatre) niveaux différents rend sa compréhension difficile par les salariés, ainsi que pour les professionnels de santé.

De plus, des dysfonctionnements persistent à la CAMIEG, même si nous sommes aujourd'hui loin de la situation catastrophique subie entre 2007 et 2009.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies